

MISE À JOUR du 7 décembre 2007

Articles du **Code électoral** modifiés
par la loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité
des institutions et la transparence de la vie politique en **Polynésie française**

(JO 8 déc. 2007, p. 285).

Art. L. 390-1 (Créé à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 1er, I et 5, IV). – Par dérogation à l'article L. 50, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande.

Art. L. 392 (Créé, Ord. n° 2000-350, 19 avr. 2000, art. 4, II ; modifié, L. n° 2004-193, 27 févr. 2004, art. 27, V ; à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 1er, II et 5, IV). – Pour l'application des dispositions du chapitre V bis du titre Ier du livre Ier :

1° Dans l'article L. 52-8, les sommes de 30 000 F, 1 000 F et 100 000 F sont respectivement remplacées par les sommes de 545 000 francs CFP, de 18 180 francs CFP et de 1 818 000 francs CFP.

2° Dans l'article L. 52-10, la somme de 20 000 F est remplacée par la somme de 363 600 francs CFP.

3° Pour la Nouvelle-Calédonie, le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 52-11 est remplacé par le tableau suivant :

. – FRACTION DE LA POPULATION de la circonscription	. – PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES (EN FRANCS CFP)		
	. – Élection des conseillers municipaux		. – Élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie
	. – Listes présentes au premier tour	. – Listes présentes au second tour	
. – N'excédant pas 15 000 habitants	. – 146	. – 200	. – 127
. – De 15 001 à 30 000 habitants	. – 128	. – 182	. – 100
. – De 30 001 à 60 000 habitants	. – 110	. – 146	. – 91
. – De plus de 60 000 habitants	. – 100	. – 137	. – 64

4° Pour la Polynésie française, le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 52-11 est remplacé par le tableau suivant :

. – FRACTION DE LA POPULATION de la circonscription	. – PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES (EN FRANCS CFP)			
	. – Élection des conseillers municipaux		. – Élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française	
	. – Listes présentes au premier tour	. – Listes présentes au second tour	. – Listes présentes au premier tour	. – Listes présentes au second tour
. – N'excédant pas 15 000 habitants	. – 156	. – 214	. – 136	. – 186
. – De 15 001 à 30 000 habitants	. – 137	. – 195	. – 107	. – 152
. – De 30 001 à 60 000 habitants	. – 118	. – 156	. – 97	. – 129
. – De plus de 60 000 habitants	. – 107	. – 147	. – 68	. – 94

5° Le plafond des dépenses pour l'élection des députés mentionné au troisième alinéa de l'article L. 52-11 est de 4 545 000 francs CFP ; il est majoré de 20 francs CFP par habitant de la circonscription.

6° Dans l'article L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée :

a) En Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'indice du coût de la vie (hors tabac) de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

b) En Polynésie française, par la référence à l'indice des prix à la consommation des ménages de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

c) Dans les îles Wallis-et-Futuna, par la référence à l'indice local des prix à la consommation.

7° Les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité intéressée par les candidats aux élections législatives en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna et aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ou à l'assemblée de la Polynésie française ou à l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11.

8° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, le compte de campagne peut également être déposé auprès des services du représentant de l'État.

Art. LO 406-1 (Créé, L. org. n° 2004-192, 27 févr. 2004, art. 193, III ; remplacé à compter du 8 décembre 2007, L. org. n° 2007-1719, 7 déc. 2007, art. 3, V et 36, IV). – La composition et la formation de l’assemblée de la Polynésie française sont régies par la section 1 du chapitre II du titre IV de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française.

Art. L. 407 (Créé, Ord. n° 2000-350, 19 avr. 2000, art. 4, II ; modifié, L. n° 2004-193, 27 févr. 2004, art. 15, 2° ; remplacé à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 1er, III et 5, IV). – La déclaration de candidature résulte du dépôt auprès des services du haut-commissaire d’une liste répondant aux conditions fixées à l’article 106 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française. Il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l’enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l’ensemble des mandats des candidats qui y figurent.

La liste déposée indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée ; plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats ;

3° Le cas échéant, la couleur et l’emblème choisis par la liste pour l’impression de ses bulletins de vote en application de l’article L. 390.

À cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats répondent aux conditions d’éligibilité.

Pour le premier tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Pour le second tour de scrutin, la signature prévue à l’alinéa précédent peut être produite par télécopie ou par voie électronique.

Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

Art. L. 408 (Créé, Ord. n° 2000-350, 19 avr. 2000, art. 4, II ; remplacé à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 1er, III et 5, IV). – I. - Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard :

1° Pour le premier tour, le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi ;

2° Pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à dix-huit heures.

II. - La déclaration de candidature est enregistrée par le haut-commissaire si les conditions prévues au présent titre sont remplies. Le refus d’enregistrement est motivé.

Un récépissé définitif est délivré par le haut-commissaire dans les trois jours du dépôt de la déclaration, après enregistrement de celle-ci.

Est nul tout bulletin établi au nom d’une liste dont la déclaration de candidature n’a pas été régulièrement enregistrée.

Art. L. 409 (Créé, Ord. n° 2000-350, 19 avr. 2000, art. 4, II ; modifié à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 1er, IV et 5, IV). – Aucun retrait de candidat n’est accepté après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l’un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui lui convient. Cette nouvelle candidature fait l’objet d’une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l’alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d’un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

Les déclarations de retrait des listes complètes qui interviennent avant l’expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrées si elles comportent la signature de la majorité des candidats sur la liste. Pour le second tour de scrutin, cette signature peut être produite par télécopie ou par voie électronique.

Il en est donné récépissé.

Art. L. 411 (Créé, Ord. n° 2000-350, 19 avr. 2000, art. 4, II ; abrogé, L. n° 2004-193, 27 févr. 2004, art. 15, 2° ; rétabli à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 1er, V et 5, IV). – En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise aux conditions d’enregistrement prévues aux articles L. 407 et L. 408, sous réserve des adaptations imposées par ce mode de scrutin.

Art. L. 412 (Créé, Ord. n° 2000-350, 19 avr. 2000, art. 4, II). – La campagne électorale est ouverte à partir du (*Mots remplacés à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 1er, VI, 1° et 5, IV*) « troisième mardi » qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit.

(Alinéa créé à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 1er, VI, 2° et 5, IV) La campagne électorale pour le second tour commence le mercredi suivant le premier tour et s’achève le samedi précédant le scrutin, à minuit.

Art. L. 414 (Créé, Ord. n° 2000-350, 19 avr. 2000, art. 4, II ; remplacé, L. n° 2004-193, 27 févr. 2004, art. 15, 1°). – I. - En Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

II. - Une durée d’émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à l’assemblée de la Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée de la Polynésie française. Cette représentation est constatée au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat de l'assemblée de la Polynésie française (Mots ajoutés à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 1er, VII et 5, IV) « ou, dans les cas prévus aux articles 157 et 157-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans les huit jours qui suivent la publication au Journal officiel du décret prévu à ces articles ».

Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

III. - Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres listes.

Cette durée est répartie également entre ces listes par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

IV. - Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés en Polynésie française. Il désigne un représentant en Polynésie française pendant toute la durée de la campagne.

V. - Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'élection partielle consécutive à l'annulation globale des opérations électorales dans une circonscription ou aux vacances visées au II de l'article 107 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Dans ce cas, le temps est réduit, par circonscription, à une heure au lieu de trois heures et à quinze minutes au lieu de trente minutes. Les déclarations individuelles de rattachement prévues au deuxième alinéa du II doivent être faites dans les huit jours suivant l'événement qui a rendu cette élection nécessaire.

Art. L. 415 (Créé, Ord. n° 2000-350, 19 avr. 2000, art. 4, II ; modifié, L. n° 2004-193, 27 févr. 2004, art. 15, 3°). – Le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires et les frais d'affichage sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés (Mots ajoutés à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 1er, VIII et 5, IV) « au premier tour de scrutin ». Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées par l'État.

Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'État.

Art. L. 415-1 (Créé, L. n° 2004-193, 27 févr. 2004, art. 15, 4°). – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1, les mots : "5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin" sont remplacés par les mots : "3 % des suffrages exprimés" (Mots ajoutés à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 1er, VIII et 5, IV) « au premier tour de scrutin ».

Art. L. 415-2 (Créé à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 1er, IX et 5, IV). – Dans les circonscriptions électorales mentionnées à l'article 104 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exception de celle des îles du Vent, les frais de transport aérien dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la circonscription intéressée par les candidats à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française, sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin dans la circonscription concernée, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.

Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées par l'État.

Art. L. 559 (Créé, L. n° 2007-224, 21 févr. 2007, art. 10). – Les dispositions du présent livre sont applicables aux consultations organisées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte (Mots ajoutés à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 2, I et 5, IV) « en Polynésie française, », à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.

Art. L. 562 (Créé, L. n° 2007-224, 21 févr. 2007, art. 10 ; modifié à compter du 8 décembre 2007, L. n° 2007-1720, 7 déc. 2007, art. 2, II et 5, IV). – Les dispositions suivantes sont applicables aux consultations régies par le présent livre :

1° Livre Ier, titre Ier : chapitres Ier, II, V, VI et VII, à l'exception des articles L. 52-3, L. 56, L. 57, L. 57-1, L. 58, L. 65 (quatrième alinéa), L. 85-1, L. 88-1, L. 95 et L. 113-1 (1° à 5° du I et II) ;

2° Livre V : articles L. 386 et L. 390-1 ;

3° Livre VI : L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : "parti ou groupement habilité à participer à la campagne" au lieu de : "candidat" ou "liste de candidats".